

**DECISION PORTANT SIGNATURE DU CONTRAT DE MAINTENANCE « KONE CARE » n° T-0009166217-1 POUR LE HALL DE PARIS
AVEC LA SOCIETE KONE
Annule et remplace le contrat n°42460610**

ST N° 2025-207

Le Maire de MOISSAC,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément l'alinéa 4°,

Considérant la nécessité de souscrire un contrat de maintenance « KONE CARE » n° T-0009166217-1, pour l'équipement du Hall de Paris,

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

De souscrire un contrat de maintenance « Kone Care » n° T-0009166217-1 pour l'équipement n° 45020971 se trouvant au Hall de Paris, place des Récollets à Moissac, avec la société KONE, dont le siège est ZAC de l'Arénas – Aéroport – 455, promenade des Anglais – 06206 NICE cedex 3,

Ce contrat annulera et remplacera l'actuel contrat n° 42460610 à compter du 01/01/2026.

ARTICLE 2 – TARIFICATION

Le coût des prestations est de :

Montant HT : 1.724,00 €

Montant TTC : 2.068,80 €

La première révision interviendra le 01/01/2027.

Le prix du contrat sera ensuite révisé chaque année au 01/01 en application des indices intégrés, valeurs du mois de juin, à la formule ci-dessous (FSD2, ICHT-IME et BT48-10 relevés dans l'hebdomadaire Le Moniteur qui publie les indices officiels de l'INSEE) :

$$P = PO \times (0,20 \times \frac{FSD2}{FSD2o} + 0,70 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IMEo} + 0,10 \times \frac{BT48-10}{BT48-10o})$$

P : prix révisé : PO : prix précédent

0,20 & 0,70 & 0,10 : coefficients proportionnés à la nature des indices par rapport aux prestations servies.

ICHT-IME : indice coût horaire de la main d'œuvre industries mécaniques

FSD2 : frais & services divers catégorie 2

BT48-10 : index du bâtiment-ascenseur

ARTICLE 3 – DUREE

Le contrat est conclu pour une période initiale de trois (3) ans à compter de sa date de prise d'effet (01/01/2026). Il peut être reconduit par périodes successives de trois (3) ans sans excéder une durée maximale de six (6) ans, sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins six (6) mois avant l'expiration d'une période contractuelle.

ARTICLE 4 – FORMALITE

La présente décision sera publiée selon les conditions de forme fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin.

ARTICLE 6 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse - 68, rue Raymond-IV – 31000 TOULOUSE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à MOISSAC, le 10 décembre 2025

Le Maire



Romain LOPEZ